

IMM-4106-12  
2013 FC 211

IMM-4106-12  
2013 CF 211

**Ephraim Tiangha** (*Applicant*)

**Ephraim Tiangha** (*demandeur*)

v.

c.

**The Minister of Citizenship and Immigration**  
(*Respondent*)

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**  
(*défendeur*)

**INDEXED AS: TIANGHA v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)**

**RÉPERTORIÉ : TIANGHA c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)**

Federal Court, Mosley J.—Calgary, February 13; Ottawa, February 28, 2013.

Cour fédérale, juge Mosley—Calgary, 13 février; Ottawa, 28 février 2013.

*Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent Residents — Judicial review of immigration officer's decision refusing applicant's request for permanent residence under live-in caregiver class — Although applicant meeting eligibility requirements, also undertaking additional work without authorization, not satisfying officer that exemption on humanitarian and compassionate (H&C) grounds should be granted — Due to specific circumstances, on several occasions, applicant working without work permit, engaging in wrong type of work — Applicant inadmissible under Immigration and Refugee Protection Act, s. 41 for violating s. 30 as well as Immigration and Refugee Protection Regulations, s. 185(b) — Whether immigration officer erring in law in finding applicant inadmissible to Canada for engaging in unauthorized work; whether making unreasonable H&C decision given evidence — Under Regulations, s. 200(3)(e)(ii), foreign national can obtain another work permit if work only unauthorized because not complying with conditions imposed under Act, s. 185(a), (b), or (c) — Applicant's breach of Act, s. 185(b) not creating permanent bar; applicant subsequently obtaining another work permit — Issuance of new work permit curing applicant's previous breach; thus, applicant admissible to Canada by date when immigration officer assessing application — Officer's conclusions on H&C request in present case not representing possible, acceptable outcome — Application allowed.*

*Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle une agente d'immigration a rejeté la demande de résidence permanente formée par le demandeur au titre de la catégorie des aides familiaux — Bien que le demandeur eût rempli les conditions d'admissibilité, il a aussi exercé d'autres emplois sans autorisation et n'a pas convaincu l'agente qu'il convenait de lui accorder une exemption pour des raisons d'ordre humanitaire — En raison de circonstances particulières, le demandeur a travaillé à plusieurs reprises sans permis et a exercé des emplois non autorisés — Le demandeur était interdit de territoire canadien sous le régime de l'art. 41 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés pour avoir enfreint l'art. 30 de cette même loi et l'art. 185b) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés — Il s'agissait de savoir si l'agente d'immigration a commis une erreur de droit en concluant que le demandeur était interdit de territoire canadien pour avoir travaillé sans autorisation et si elle a rendu une décision déraisonnable eu égard aux éléments de preuve dont elle disposait — L'art. 200(3)e)(ii) du Règlement dispose que l'étranger peut obtenir un autre permis de travail si son travail n'a pas été autorisé pour la seule raison qu'il n'a pas respecté les conditions visées aux art. 185a), b) ou c) — Le fait que le demandeur a enfreint l'art. 185b) de la Loi n'a pas créé d'empêchement permanent; le demandeur a par la suite obtenu un autre permis de travail — La délivrance d'un nouveau permis de travail a réparé de façon analogue l'infraction antérieure, et le demandeur était donc admissible au Canada à la date où l'agente d'immigration a examiné sa demande — En l'espèce, les conclusions de l'agente concernant la demande d'exclusion pour des raisons d'ordre humanitaire n'appartenaient pas aux issues possibles acceptables — Demande accueillie.*

This was an application for judicial review of an immigration officer's decision refusing the applicant's request for permanent residence under the live-in caregiver class.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle une agente d'immigration a rejeté la demande de résidence permanente formée par le demandeur au

Although the applicant had met the eligibility requirements, he had also undertaken additional work without authorization and did not satisfy the officer that an exemption on humanitarian and compassionate (H&C) grounds should be granted. The applicant, a Filipino, came to Canada under the live-in caregiver program and is a registered nurse. When he arrived, he discovered that his employer was no longer able to hire him. He found an alternate employer and worked until his employer passed away. He then applied for permanent residence and began searching for another employer but was unemployed for several months drawing unemployment insurance. At that same time, the applicant, learning that his father in the Philippines was seriously ill, began working without a permit to help cover his father's healthcare costs. The applicant returned to the Philippines when his father died but, having found a new job, secured a temporary residence permit and a work permit before his departure. When he came back to Canada, his prospective employer had passed away and he started working without permission again to help pay for his father's health and funeral costs. He eventually landed another caregiver job and was granted a work permit.

The immigration officer found that, despite meeting the eligibility requirements for permanent residence as a member of the caregiver class, the applicant was inadmissible to Canada under section 41 of the *Immigration and Refugee Protection Act* for having violated section 30 thereof and paragraph 185(b) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* by working without authorization on multiple occasions. It was also found that the applicant had not provided sufficient evidence to justify a humanitarian and compassionate (H&C) exemption under section 25 of the Act; that the circumstances leading to his inadmissibility had not been unusual and undeserved.

The issues were whether the immigration officer erred in law in finding that the applicant was inadmissible to Canada for having engaged in unauthorized work and whether he made an unreasonable H&C decision given the evidence.

*Held*, the application should be allowed.

Subparagraph 200(3)(e)(ii) of the Regulations states that a foreign national can obtain another work permit if the work was only unauthorized because it did not comply with conditions imposed under paragraph 185(a), (b), or (c). The applicant had breached paragraph 185(b) by engaging in the wrong type of work, for the wrong type of employer but this

titre de la catégorie des aides familiaux. Bien que le demandeur eût rempli les conditions d'admissibilité, il a aussi exercé d'autres emplois sans autorisation et n'a pas convaincu l'agente qu'il convenait de lui accorder une exemption pour des raisons d'ordre humanitaire. Le demandeur, un citoyen des Philippines, est arrivé au Canada dans le cadre du programme des aides familiaux et est un infirmier autorisé. À son arrivée, il a appris que son employeur ne pouvait plus l'engager. Il a trouvé un autre employeur et a travaillé pour lui jusqu'à ce que ce dernier décède. Il a ensuite présenté une demande de résidence permanente et s'est mis à la recherche d'un autre employeur, mais a été au chômage pendant plusieurs mois et a touché des prestations d'assurance-emploi. Durant la même période, apprenant que son père était gravement malade aux Philippines, le demandeur a commencé à travailler sans permis afin de contribuer aux frais d'hospitalisation. Le demandeur est retourné aux Philippines lorsque son père est décédé, mais ayant trouvé un nouvel emploi, il a obtenu un permis de séjour temporaire et un permis de travail avant son départ. À son retour au Canada, la personne qui devait l'employer était décédée et le demandeur a alors recommencé à travailler sans autorisation pour continuer à payer les frais afférents à la maladie et aux obsèques de son père. Il a finalement obtenu un autre emploi de soignant et on lui a délivré un nouveau permis de travail.

L'agente d'immigration a conclu que, bien qu'il ait rempli les conditions d'admissibilité pour la résidence permanente en tant que membre de la catégorie des aides familiaux, le demandeur était interdit de territoire canadien sous le régime de l'article 41 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour avoir enfreint l'article 30 de cette même loi et l'alinéa 185b) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* en exerçant de multiples emplois sans autorisation. L'agente d'immigration a également conclu qu'il n'avait pas produit d'éléments de preuve suffisants pour justifier une exemption fondée sur des considérations d'ordre humanitaire au titre de l'article 25 de la Loi, et que les circonstances ayant conduit à l'interdiction de territoire n'étaient ni inhabituelles ni imméritées.

Il s'agissait de savoir si l'agente d'immigration a commis une erreur de droit en concluant que le demandeur était interdit de territoire canadien pour avoir travaillé sans autorisation et si elle a rendu une décision déraisonnable eu égard aux éléments de preuve dont elle disposait.

*Jugement* : la demande doit être accueillie.

Le sous-alinéa 200(3)(e)(ii) du Règlement dispose que l'étranger peut obtenir un autre permis de travail si son travail n'a pas été autorisé pour la seule raison qu'il n'a pas respecté les conditions visées aux alinéas 185a), b) ou c). Le demandeur avait enfreint l'alinéa 185b) en exerçant des emplois non autorisés chez des employeurs non autorisés, mais cette

did not create a permanent bar, and in fact, he did subsequently obtain another work permit. There is little case law on subparagraph 200(3)(e)(ii) of the Regulations. The fact that this paragraph prevents a foreign national who has engaged in unauthorized work from getting a new work permit until six months have elapsed indicates that the bar is not indefinite and that a new permit may be obtained after that time period. Further, the fact that subparagraph 200(3)(e)(ii) provides that a new permit can be issued if the work was only unauthorized under paragraph 185(b) due to being the wrong type of work and/or for the wrong employer suggests that such breaches are curable. The issuance of a new work permit cured the applicant's previous breach and the applicant was admissible to Canada by the date when the immigration officer assessed his application. The officer could therefore have used his previous unauthorized work to found conclusions about credibility but could not use it to find him inadmissible.

As for the immigration officer's H&C decision, the officer made no attempt to appreciate the difficulties the applicant was facing and drew unreasonable inferences about the options that were open to him. The record showed that after completing all the requirements of the caregiver program and submitting his application for permanent residence, he continually sought more jobs as a nurse-caregiver and only turned to manual labour to pay the unexpected and substantial expenses incurred by his father's illness and funeral when he was unsuccessful in his search. It was not reasonable, in particular, for the officer to have speculated that the applicant could draw on unlimited funding and free accommodation from presumed friends and relatives in Canada instead of working. The officer's conclusions in this case did not represent a possible, acceptable outcome.

infraction n'a pas créé d'empêchement permanent, et il a en fait par la suite obtenu un autre permis de travail. Il existe peu de jurisprudence sur le sous-alinéa 200(3)e(ii) du Règlement. Le fait que ce sous-alinéa dispose qu'il doit s'être écoulé une période de six mois avant que l'étranger ayant exercé un emploi sans autorisation puisse obtenir un nouveau permis donne à penser que l'empêchement n'est pas de durée indéfinie et qu'on peut se voir délivrer un autre permis après cette période. En outre, le fait que le sous-alinéa 200(3)e(ii) dispose qu'on peut délivrer un nouveau permis si le travail en question n'a pas été autorisé pour la seule raison que n'ont pas été respectées les conditions visées à l'alinéa 185b) touchant le genre de travail et/ou l'employeur tend à indiquer que de telles infractions sont réparables. La délivrance d'un nouveau permis de travail a réparé de façon analogue l'infraction antérieure, et le demandeur était admissible au Canada à la date où l'agente d'immigration a examiné sa demande. Par conséquent, l'agente pouvait se fonder sur le travail antérieur non autorisé effectué par le demandeur pour évaluer la crédibilité de ce dernier, mais non pour le déclarer interdit de territoire.

Quant à la décision de l'agente concernant l'exemption pour des raisons d'ordre humanitaire, l'agente n'a fait aucun effort pour mesurer les difficultés que le demandeur devait affronter et elle a tiré des inférences déraisonnables touchant les possibilités qui s'offraient à lui. Le dossier montrait que, après avoir rempli toutes les conditions du programme des aides familiaux et avoir présenté sa demande de résidence permanente, il n'a cessé de chercher d'autres emplois d'infirmier à domicile, et que, devant l'échec de ces efforts, il ne s'est résigné à prendre des emplois manuels que pour payer les frais inattendus et considérables causés par la maladie et les obsèques de son père. Il n'était pas raisonnable de la part de l'agente de conjecturer que le demandeur pouvait, au lieu de travailler, compter sur des largesses illimitées et un hébergement gratuit de parents et amis hypothétiques établis au Canada. Les conclusions de l'agente en l'espèce n'appartenaient pas aux issues possibles acceptables.

#### STATUTES AND REGULATIONS CITED

*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 25(1), 30, 41, 72(1).  
*Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227, ss. 185(b), 200(3)(e).

#### CASES CITED

##### APPLIED:

*Ozawa v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 444.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 25(1), 30, 41, 72(1).  
*Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, art. 185b), 200(3)e).

#### JURISPRUDENCE CITÉE

##### DÉCISION APPLIQUÉE :

*Ozawa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 444.

## DISTINGUISHED:

*Damte v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1212, 5 Imm. L.R. (4th) 175.

## CONSIDERED:

*Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Smith v. Alliance Pipeline Ltd.*, 2011 SCC 7, [2011] 1 S.C.R. 160; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654; *Russom v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 1311, 421 F.T.R. 73.

APPLICATION for judicial review of an immigration officer's decision refusing the applicant's request for permanent residence under the live-in caregiver class. Application allowed.

## APPEARANCES

*Rekha P. McNutt* for applicant.  
*Camille Audain* for respondent.

## SOLICITORS OF RECORD

*Caron & Partners LLP*, Calgary, for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by*

[1] MOSLEY J.: This is an application for judicial review pursuant to the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA), subsection 72(1), of a decision by an immigration officer to refuse the applicant's request for permanent residence under the live-in caregiver class. While Mr. Tiangha had met the eligibility requirements, he had also undertaken additional work without authorization and did not satisfy the officer that an exemption on humanitarian and compassionate grounds should be granted.

[2] For the reasons that follow, the application is granted.

## DÉCISION DIFFÉRENCIÉE :

*Damte c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1212.

## DÉCISIONS EXAMINÉES :

*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Smith c. Alliance Pipeline Ltd.*, 2011 CSC 7, [2011] 1 R.C.S. 160; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654; *Russom c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1311.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision par laquelle une agente d'immigration a rejeté la demande de résidence permanente formée par le demandeur au titre de la catégorie des aides familiaux. Demande accueillie.

## ONT COMPARU

*Rekha P. McNutt* pour le demandeur.  
*Camille Audain* pour le défendeur.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

*Caron & Partners LLP*, Calgary, pour le demandeur.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour le défendeur.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par*

[1] LE JUGE MOSLEY : La Cour est saisie d'une demande de contrôle judiciaire, présentée conformément au paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR), visant la décision par laquelle une agente d'immigration a rejeté la demande de résidence permanente formée par le demandeur au titre de la catégorie des aides familiaux. M. Tiangha remplissait les conditions d'admissibilité, mais il avait aussi exercé d'autres emplois sans autorisation et n'avait pas convaincu l'agente qu'il convenait de lui accorder une exemption pour des raisons d'ordre humanitaire.

[2] Pour les motifs qui suivent, la demande est accueillie.

## BACKGROUND

[3] Mr. Tiangha came to Canada from the Philippines on September 30, 2006 under the live-in caregiver program. He is a registered nurse. Upon arrival, he discovered that his employer in Toronto was no longer able to hire him. His agency found him an alternate employer in Calgary, for whom he worked for the next 22 months. After his employer passed away at the age of 100 in November 2008, Mr. Tiangha spent a further 2 months in Calgary assisting to wrap up the estate, time which Citizenship and Immigration Canada (CIC) agreed to count towards his required work experience hours.

[4] Mr. Tiangha then applied for permanent residence and began searching for another employer. This was difficult as most employers prefer to hire a female caregiver. From February 2009 to January 2010, Mr. Tiangha drew unemployment insurance. He briefly found a new employer in January 2010 but the job fell through after a month. Mr. Tiangha was then unemployed again from February 2010 to October 2010.

[5] In early February 2010, Mr. Tiangha learned that his father was gravely ill. To help defray the \$10 000 cost of hospitalization and surgeries in the Philippines, Mr. Tiangha began working without a permit, first caring for a client and then working as a farm labourer. His father died on October 11, 2010 and he returned to the Philippines for two months. Before departing, he had found a new position as a caregiver, so he was able to leave Canada having secured a temporary residence permit and a work permit. Unfortunately, when he got back to Canada in December 2010, his prospective employer had passed away.

[6] Mr. Tiangha was then without work again in December 2010. He started working without permission again, taking jobs as a gardener and house cleaner to support himself and to continue paying for his father's final illness and funeral. In August 2011, he finally landed another caregiver job for an elderly person. A work permit was granted on November 22, 2011.

## LE CONTEXTE

[3] M. Tiangha est entré au Canada en provenance des Philippines le 30 septembre 2006 dans le cadre du programme des aides familiaux. Il est un infirmier autorisé. À son arrivée, il a appris que son employeur, qui habitait à Toronto, ne pouvait plus l'engager. Son agence lui a alors trouvé à Calgary un autre employeur, pour qui il a travaillé durant les 22 mois suivants. Après le décès de son employeur à l'âge de 100 ans en novembre 2008, M. Tiangha est resté 2 mois de plus à Calgary pour aider au règlement de la succession, durée que Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) a accepté d'intégrer dans le calcul de ses heures de travail aux fins réglementaires.

[4] M. Tiangha a alors présenté une demande de résidence permanente et s'est mis à la recherche d'un autre employeur. Cette tâche s'est révélée difficile, la plupart des employeurs éventuels préférant engager un soignant de sexe féminin. De février 2009 à janvier 2010, M. Tiangha a touché des prestations d'assurance-emploi. Il a trouvé en janvier 2010 un nouvel employeur, mais pour lequel il n'a pu travailler qu'un mois. Il a de nouveau chômé de février à octobre 2010.

[5] Au début de février 2010, M. Tiangha a appris que son père était gravement malade. Afin de contribuer aux frais d'hospitalisation et de chirurgie de son père aux Philippines, qui s'élevaient à 10 000 \$, M. Tiangha a commencé à travailler sans permis, d'abord comme aide familial, puis comme ouvrier agricole. Son père est décédé le 11 octobre 2010, et il est alors retourné aux Philippines pour un séjour de deux mois. Avant son départ, il avait trouvé un nouvel emploi de soignant, de sorte qu'il a pu quitter le Canada après avoir obtenu un permis de séjour temporaire et un permis de travail. Malheureusement, à son retour au Canada en décembre 2010, la personne qui devait l'employer était décédée.

[6] M. Tiangha s'est donc trouvé de nouveau sans travail en décembre 2010. Il a alors recommencé à travailler sans autorisation, comme jardinier et employé de ménage, pour subvenir à ses besoins et continuer à payer les frais afférents à la dernière maladie et aux obsèques de son père. Il a finalement obtenu un autre emploi de soignant pour personne âgée en août 2011. On lui a

délivré un nouveau permis de travail le 22 novembre de la même année.

## DECISION UNDER REVIEW

[7] On April 19, 2012, CIC Calgary refused Mr. Tiangha's application for permanent residence. The decision letter explains that Mr. Tiangha had met the eligibility requirements for permanent residence as a member of the caregiver class, having worked 4 162 eligible hours by September 2010, the conclusion of the four-year period during which he had to accumulate 3 900 hours. However, he was found to be inadmissible to Canada under section 41 of the IRPA for having violated section 30 of the IRPA and paragraph 185(b) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (IRPR), by working without authorization on multiple occasions. The immigration officer also found that he had not provided sufficient evidence to justify an H&C [humanitarian and compassionate] exemption under subsection 25(1) of the IRPA. The circumstances leading to his inadmissibility had not been unusual and undeserved, and refusing to grant the exemption would not result in disproportionate hardship.

[8] The officer assessed that Mr. Tiangha could have found authorized work if he had tried harder and could have lived off friends and family in Canada while searching for jobs. The officer also noted that he had not provided enough evidence of establishment in Canada despite a lengthy stay in the country, that no children were affected, and that he had provided insufficient evidence of disproportionate hardship if he had to leave. In addition, he had demonstrated that he wanted to work in other fields than caregiving.

## ISSUES

[9] The issues raised by this application are:

## LA DÉCISION CONTRÔLÉE

[7] Le 19 avril 2012, le bureau de Calgary de CIC a rejeté la demande de résidence permanente de M. Tiangha. La lettre où cette décision est consignée explique qu'il a rempli les conditions d'admissibilité pour la résidence permanente en tant que membre de la catégorie des aides familiaux, ayant travaillé 4 162 heures autorisées avant l'expiration, en septembre 2010, du délai de quatre ans dont il disposait pour accumuler 3 900 heures. Cependant, il a été déclaré interdit de territoire canadien sous le régime de l'article 41 de la LIPR pour avoir enfreint l'article 30 de cette même loi et l'alinéa 185b) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le RIPR) en exerçant de multiples emplois sans autorisation. L'agente d'immigration a également conclu qu'il n'avait pas produit d'éléments de preuve suffisants pour justifier une exemption fondée sur des considérations d'ordre humanitaire (CH) au titre du paragraphe 25(1) de la LIPR. Selon elle, les circonstances ayant conduit à l'interdiction de territoire du demandeur n'étaient ni inhabituelles ni imméritées, et le refus de l'exemption n'entraînerait pas pour lui de difficultés excessives.

[8] D'après l'agente, M. Tiangha aurait pu trouver du travail autorisé s'il avait fait plus d'efforts, et il aurait pu vivre à la charge d'amis et de parents au Canada pendant qu'il cherchait des emplois. L'agente a aussi noté qu'il n'avait pas produit suffisamment d'éléments de preuve pour attester son établissement au Canada malgré son long séjour au pays, ni pour prouver qu'il subirait des difficultés excessives s'il devait partir; de plus, constatait-elle, le sort d'aucun enfant n'était en jeu. En outre, le demandeur avait manifesté une disposition à travailler dans d'autres domaines que la prestation de soins.

## LES QUESTIONS EN LITIGE

[9] Les questions suivantes sont en litige dans la présente instance :

1. Did the immigration officer err in law in finding that the applicant was inadmissible to Canada for having engaged in unauthorized work?

2. Did the immigration officer make an unreasonable H&C decision given the evidence?

## ANALYSIS

### *Standard of Review*

[10] The standard of review for the issues noted above has been satisfactorily established by the jurisprudence: *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190 (*Dunsmuir*), at paragraph 57. An administrative decision maker's interpretation of its own statute is owed significant deference (*Dunsmuir*, at paragraph 54; *Smith v. Alliance Pipeline Ltd.*, 2011 SCC 7, [2011] 1 S.C.R. 160, at paragraph 28; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3 R.C.S. 654, at paragraph 30). Furthermore, an immigration officer's decision with respect to an H&C application involves questions of mixed fact and law: *Russom v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 1311, 421 F.T.R. 73, at paragraphs 11–13. Both issues are therefore reviewable on the reasonableness standard. Reasonableness is concerned with the justification, transparency and intelligibility of the decision-making process, but also with whether the decision falls within a range of possible, acceptable outcomes defensible in respect of the facts and law: *Dunsmuir*, at paragraph 47.

*Did the immigration officer err in law in finding that the applicant was inadmissible to Canada for having engaged in unauthorized work?*

[11] The applicant argued that when he received a new work permit in November 2011, this cured his previous

1. L'agente d'immigration a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le demandeur était interdit de territoire canadien pour avoir travaillé sans autorisation?

2. L'agente d'immigration a-t-elle rendu une décision CH déraisonnable eu égard aux éléments de preuve dont elle disposait?

## ANALYSE

### *La norme de contrôle judiciaire*

[10] La norme de contrôle applicable aux questions formulées ci-dessus est déjà établie de manière satisfaisante par la jurisprudence; voir *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190 (*Dunsmuir*), au paragraphe 57. La cour de révision doit faire preuve d'un degré élevé de retenue à l'égard de l'interprétation que donne un décideur administratif de sa propre loi constitutive; voir *Dunsmuir*, au paragraphe 54; *Smith c. Alliance Pipeline Ltd.*, 2011 CSC 7, [2011] 1 R.C.S. 160, au paragraphe 28; et *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 1 R.C.S. 160, au paragraphe 30. En outre, la décision prononcée par un agent d'immigration sur une demande CH met en jeu des questions mixtes de fait et de droit; voir *Russom c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1311, aux paragraphes 11 à 13. Les deux questions en litige commandent donc l'application de la norme du caractère raisonnable. Pour reprendre les termes du paragraphe 47 de l'arrêt *Dunsmuir*, le caractère raisonnable tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel ainsi qu'à l'appartenance de ladite décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit.

*L'agente d'immigration a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le demandeur était interdit de territoire canadien pour avoir travaillé sans autorisation?*

[11] Le demandeur soutient qu'aux termes de l'alinéa 200(3)e) du RIPR, la délivrance du nouveau permis

inadmissibility pursuant to paragraph 200(3)(e) of the IRPR. Subparagraph 200(3)(e)(ii) of the IRPR states that a foreign national can obtain another work permit if the work was only unauthorized because it did not comply with conditions imposed under paragraph 185(a), (b), or (c). The applicant had breached paragraph 185(b) by engaging in the wrong type of work, for the wrong type of employer, but this did not create a permanent bar, and in fact he did subsequently obtain another work permit. The moment at which the inadmissibility had to be determined, the applicant submitted, was when the decision was made on permanent residence, in April 2012, and that by that point he was no longer inadmissible.

[12] The respondent contended that when the applicant was given a temporary resident permit (TRP) on December 6, 2010, there is no evidence that he advised officials that he had contravened the conditions of his initial work permit by engaging in unauthorized work. The TRP was thus not issued to overcome the fact that he had engaged in unauthorized work and could not cure the applicant's previous inadmissibility. By extension, the new work permit could not cure his previous inadmissibility either. No authority was cited in support of this proposition.

[13] There is little jurisprudence on subparagraph 200(3)(e)(ii) of the IRPR. Neither party was able to assist the Court with decisions which address the question of whether a new work permit may, or may not, cure a previous breach as of the time the application is considered. The fact that subparagraph 200(3)(e)(ii) prevents a foreign national who has engaged in unauthorized work from getting a new work permit until six months have elapsed indicates that the bar is not indefinite and that a new permit may be obtained after that time period. Further, the fact that subparagraph 200(3)(e)(ii) provides that a new permit can be issued if the work was only unauthorized under paragraph 185(b) due to being the wrong type of work and/or for the wrong employer suggests that such breaches are curable.

de travail qu'il a obtenu en novembre 2011 a réparé l'interdiction de territoire qui le frappait auparavant. En effet, le sous-alinéa 200(3)(e)(ii) du RIPR dispose que l'étranger peut obtenir un autre permis de travail si son travail n'a pas été autorisé pour la seule raison qu'il n'a pas respecté les conditions visées aux alinéas 185(a), (b) ou (c). Le demandeur avait enfreint l'alinéa 185(b) en exerçant des emplois non autorisés chez des employeurs non autorisés, mais cette infraction ne créait pas d'empêchement permanent, et il a en fait par la suite obtenu un autre permis de travail. Le moment par rapport auquel il fallait se prononcer sur son interdiction de territoire, fait valoir le demandeur, était celui de la décision concernant sa demande de résidence permanente, rendue en avril 2012; or, à cette date, il n'était plus interdit de territoire.

[12] Le défendeur avance pour sa part qu'aucun élément de preuve ne démontre que, lorsqu'on a délivré au demandeur un permis de séjour temporaire (PST) le 6 décembre 2010, il avait avisé les autorités qu'il avait enfreint les conditions de son premier permis de travail en travaillant sans autorisation. Par conséquent, le PST n'a pas été délivré pour neutraliser le fait qu'il avait travaillé sans autorisation et ne pouvait réparer son interdiction de territoire antérieure. Il s'ensuit que le nouveau permis de travail ne pouvait la réparer non plus. Le défendeur n'a cité aucune source au soutien de cette thèse.

[13] Il existe peu de jurisprudence sur le sous-alinéa 200(2)(e)(ii) du RIPR. Aucune des parties n'a pu proposer à la Cour de précédents portant sur le point de savoir si un nouveau permis de travail peut ou non réparer une infraction antérieure à l'examen de la demande considérée. Cependant, le fait que le sous-alinéa 200(3)(e)(ii) dispose qu'il doit s'être écoulé une période de six mois avant que l'étranger ayant exercé un emploi sans autorisation puisse obtenir un nouveau permis donne à penser que l'empêchement n'est pas de durée indéfinie et qu'on peut se voir délivrer un autre permis après cette période. En outre, le fait que le sous-alinéa 200(3)(e)(ii) dispose qu'on peut délivrer un nouveau permis si le travail en question n'a pas été autorisé pour la seule raison que n'ont pas été respectées les conditions visées à l'alinéa 185(b) touchant le genre de travail et/ou l'employeur tend à indiquer que de telles infractions sont réparables.

[14] Mr. Tiangha did get a new permit, which was valid at the moment when the officer made the decision on his application for permanent residence.

[15] In *Ozawa v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 444, at paragraph 15, this Court dealt with the legal effect of a restoration of temporary resident status, explaining that “[t]he Regulations provide that a restoration of one’s temporary resident status has the legal effect of curing any breach of the length of stay requirement inherent in the original temporary resident visa.” I find that the issuance of a new work permit similarly cured the previous breach and that Mr. Tiangha was admissible to Canada by the date when the immigration officer assessed his application. The officer could therefore have used his previous unauthorized work to found conclusions about credibility, but could not use it to find him inadmissible.

*Did the immigration officer make an unreasonable H&C decision given the evidence before her?*

[16] The applicant submits that the immigration officer made numerous errors of fact in her reasons for decision, repeatedly misinterpreted the evidence, lacked empathy, and failed entirely to appreciate the reality of the applicant’s situation. Her assessment of the H&C factors was therefore unreasonable. In *Damte v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1212, 5 Imm. L.R. (4th) 175 (*Damte*), at paragraph 34, this Court commented that “the decision-maker’s heart, as well as analytical mind, must be engaged.”

[17] The respondent argues that a subsection 25(1) H&C exemption is not designed to be used as an alternate method of immigration into Canada. It is an exceptional and discretionary remedy. The person applying for it has the onus of satisfying the officer that his personal circumstances are such that the hardship of obtaining a visa from outside Canada would be

[14] M. Tiangha a dans les faits obtenu un nouveau permis, qui était valide au moment où l’agente a rendu sa décision sur la demande de résidence permanente.

[15] La Cour a examiné l’effet juridique du rétablissement de la qualité de résident temporaire au paragraphe 15 de la décision *Ozawa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 444, où l’on peut lire : « Le Règlement dispose que le rétablissement du statut de résident temporaire d’une personne a pour effet juridique de corriger tout manquement à l’exigence relative à la durée de séjour qui fait partie inhérente du visa de résident temporaire initial. » Je conclus que la délivrance d’un nouveau permis de travail a réparé de façon analogue l’infraction antérieure et que M. Tiangha était admissible au Canada à la date où l’agente d’immigration a examiné sa demande. Par conséquent, l’agente pouvait se fonder sur le travail antérieur non autorisé effectué par le demandeur pour évaluer la crédibilité de ce dernier, mais non pour le déclarer interdit de territoire.

*L’agente d’immigration a-t-elle rendu une décision CH déraisonnable eu égard aux éléments de preuve dont elle disposait?*

[16] Le demandeur soutient que l’agente d’immigration a commis de nombreuses erreurs de fait dans les motifs de sa décision, qu’elle a mal interprété les éléments de preuve à de multiples égards, qu’elle a manqué d’empathie et qu’elle s’est montrée tout à fait inconsciente de la réalité de sa situation. Par conséquent, son examen des facteurs CH doit être considéré comme déraisonnable. Le demandeur rappelle que la Cour a en effet indiqué au paragraphe 34 de la décision *Damte c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1212 (*Damte*), que « [l]e décideur doit formuler sa réponse en écoutant son cœur aussi bien que son esprit analytique ».

[17] Le défendeur fait valoir quant à lui que l’exemption CH prévue au paragraphe 25(1) n’est pas destinée à servir de méthode de rechange pour immigrer au Canada; elle constitue plutôt un recours exceptionnel et discrétionnaire. Il incombe à la personne qui demande cette exemption de convaincre l’agent d’immigration que sa situation personnelle est telle que l’obligation

unusual and undeserved or disproportionate. The Court's comments, at paragraph 34 of *Damte*, were *obiter* and did not form part of the reasons for that decision; furthermore, the facts in *Damte* are distinguishable from the present case. The IRPA and IRPR do not oblige an officer to express a requisite level of empathy in response to the facts of H&C applications. The obligation is to properly weigh and assess the evidence and make a reasonable decision.

[18] The respondent proposed that the immigration officer properly considered the applicant's stated reasons for engaging in unauthorized work and found that they were self-serving, conflicting, and unsubstantiated. The officer also properly found that either the applicant's brother, friends or other family members would have been able to support him at no cost while he sought authorized employment. It was up to him to maintain his status until processing of his permanent residence application was complete.

[19] I find that the officer made no attempt to appreciate the difficulties Mr. Tiangha was faced with and drew unreasonable inferences about the options that were open to him. The record shows that after completing all the requirements of the caregiver program and submitting his application for permanent residence, he continually sought more jobs as a nurse-caregiver and only turned to manual labour to pay the unexpected and substantial expenses incurred by his father's illness and funeral when he was unsuccessful in this search. He worked hard at a series of low-wage unskilled jobs which did not call for his nursing qualifications. It was not reasonable of the officer to have speculated that the applicant could draw on unlimited funding and free accommodation from presumed friends and relatives in Canada instead of working, or to fail to understand that the debts resulting from his father's final illness did not cease to exist upon his father's death.

de demander un visa à partir de l'étranger lui causerait des difficultés inhabituelles et injustifiées ou excessives. Les remarques formulées par la Cour au paragraphe 34 de la décision *Damte* étaient de nature incidente et ne faisaient pas partie des motifs de cette décision; qui plus est, les faits de la décision *Damte* se distinguent de ceux de la présente espèce. Ni la LIPR ni le RIPR n'obligent l'agent d'immigration à faire preuve d'un niveau déterminé d'empathie en réaction aux faits invoqués dans les demandes CH. Son obligation est de rendre une décision raisonnable après avoir dûment examiné et pris en compte les éléments de preuve qu'on lui a présentés.

[18] L'agente d'immigration, soutient le défendeur, a pris en considération comme elle le devait les motifs donnés par le demandeur pour avoir travaillé sans autorisation, et elle a conclu qu'ils étaient intéressés, contradictoires et non corroborés. L'agente était également en droit de conclure que le frère du demandeur, d'autres membres de sa famille ou des amis auraient pu le loger et le nourrir gratuitement pendant qu'il cherchait un emploi autorisé. Il lui incombait de maintenir son statut jusqu'à la fin du traitement de sa demande de résidence permanente.

[19] J'estime que l'agente n'a fait aucun effort pour mesurer les difficultés que M. Tiangha devait affronter et qu'elle a tiré des inférences déraisonnables touchant les possibilités qui s'offraient à lui. Le dossier montre que, après avoir rempli toutes les conditions du programme des aides familiaux et avoir présenté sa demande de résidence permanente, il n'a cessé de chercher d'autres emplois d'infirmier à domicile, et que, devant l'échec de ces efforts, il ne s'est résigné à prendre des emplois manuels que pour payer les frais inattendus et considérables causés par la maladie et les obsèques de son père. Il a travaillé dur, dans une série d'emplois non spécialisés et peu rémunérés qui ne correspondaient pas à ses qualités professionnelles d'infirmier. Il n'était pas raisonnable de la part de l'agente de conjecturer que le demandeur pouvait, au lieu de travailler, compter sur des largesses illimitées, dont l'hébergement gratuit, de parents et amis hypothétiques établis au Canada, ni de ne pas comprendre que la mort de son père n'avait pas éteint les dettes résultant de la maladie finale de celui-ci.

[20] Despite the deference which is due, I find that the officer's conclusions in this case do not represent a possible, acceptable outcome.

[21] The parties were given time to propose questions for certification on the question of mixed fact and law which arose in this matter.

[22] The applicant has proposed the following question:

By virtue of s 200(3)(e)(i) and (ii) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, is a foreign national who is no longer inadmissible for obtaining a work permit because of past unauthorized work also no longer inadmissible for purposes of a permanent residence application based on the same provisions?

[23] The respondent suggests that the Court certify this question:

Is an applicant's inadmissibility arising from his unauthorized work in Canada cured due to the fact that, subsequent to the unauthorized work but prior to the determination of the applicant's application for permanent residence, a previous officer has issued a work permit to the applicant pursuant to s 200(3)(e) IRPR?

[24] As I have found that the applicant succeeds on both grounds, an answer to either of the proposed questions would not be dispositive of an appeal. I, therefore, decline to certify a question.

#### JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that

1. the application for judicial review is allowed;
2. the April 19, 2012 decision by Citizenship and Immigration Canada determining that the applicant was inadmissible to Canada is set aside and the matter is

[20] Malgré l'obligation de retenue judiciaire applicable, j'estime que les conclusions de l'agente ici considérées n'appartiennent pas aux issues possibles acceptables.

[21] La Cour a accordé aux parties un délai pour proposer des questions aux fins de certification relativement à la question mixte de fait et de droit que soulève la présente affaire.

[22] Le demandeur a proposé la question suivante :

[TRANSDUCTION] L'étranger qui, en vertu des sous-alinéas 200(3)e)(i) ou (ii) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, n'est plus inadmissible au bénéfice d'un permis de travail en raison d'un emploi antérieur non autorisé cesse-t-il également d'être inadmissible aux fins de la résidence permanente en vertu des mêmes dispositions?

[23] Le défendeur demande de son côté à la Cour de certifier la question qui suit :

[TRANSDUCTION] L'interdiction de territoire d'un demandeur découlant de l'exercice d'un emploi sans autorisation au Canada se trouve-t-elle réparée par le fait que, après cet exercice mais avant la décision sur sa demande de résidence permanente, un autre agent lui a délivré un permis de travail en vertu de l'alinéa 200(3)e) de la LIPR?

[24] Comme j'ai conclu que le demandeur a gain de cause à l'égard des deux moyens invoqués, la réponse à l'une ou l'autre des questions proposées ne permettrait pas de trancher un appel. En conséquence, je ne certifierai aucune question.

#### JUGEMENT

LA COUR STATUE comme suit :

1. La demande de contrôle judiciaire est accueillie.
2. La décision en date du 19 avril 2012 par laquelle Citoyenneté et Immigration Canada a déclaré le demandeur interdit de territoire au Canada est annulée, et

returned for redetermination by a different officer in accordance with these reasons; and

l'affaire est renvoyée à un autre agent pour qu'il effectue un nouvel examen conformément aux présents motifs.

3. no question is certified.

3. Aucune question n'est certifiée.